



DIDE you know ?

NEWSLETTER n°3

Master 2 DIDE - Unicaen

23/10/2025

Promotion 2025 - 2026



Eléonore Buzzacaro

International arbitration : a competition of the seats



Camille Badila

L'accord UE-Israël : entre intérêts économiques et respect des droits de l'Homme



Zoé Matelot

Crispations entre Bruxelles et Pékin : paralysie d'une alliance cinquantenaire



Margaux Prime

La régulation des influenceurs au sein de l'Union européenne : vers un cadre juridique commun ?



Baptiste Balavoine

Du monopole sportif à la libre circulation : la lente mise au pas de la FIFA au droit de l'Union européenne

International Commercial Arbitration: a competition of the seats

The ICC¹ France (International Chamber of Commerce) annual conference entitled "*L'avenir de l'arbitrage : évolution ou révolution ?*" addresses the key question in arbitration circles these past few years.² Indeed, it highlights the ongoing debate about the ability of established arbitral seats to preserve their dominance in the face of increasing competition from emerging seats. In fact, nowadays over 90% of all international commercial contracts include some form of arbitration agreements.³ International arbitration is therefore a strategic issue. It often reflects a country's reputation on the world stage, its legal reliability, and its economic power.

International arbitration is a legal process in which parties to a dispute agree to refer a dispute to a tribunal of one or more independent and impartial arbitrators chosen by, or on behalf of the parties to the exclusion of the domestic courts.⁴ It is therefore understandable that arbitration is now the most favored mechanism (by the parties) for commercial disputes, given its neutrality and confidential way of

resolving disputes without the reference to a court of law.

Once arbitration is chosen, the next step concerns the selection of the seat, which depends on a range of practical and legal factors. Generally, seats are expected to provide "a supportive legal environment, a positive attitude of the nation's courts towards arbitration, adequate facilities, political stability and the availability of experienced practitioners".⁵ Traditional seats, such as London or Paris, used to be preferred due to their reputations, and the enforceability of their awards even though they tend to be more expensive. Nowadays, emerging arbitration seats such as Singapore or Hong Kong can offer the same advantages at a lower cost.

The importance of the national legislation

The national arbitration law (*lex loci arbitrii*) is often a decisive factor for the parties when choosing their seat, that's why countries with important arbitration seats make sure to have updated and reliable arbitration laws.⁶

In 2025, the United Kingdom released a new Arbitration Act, which entered into force on the 1st of August 2025⁷. The text was last reformed in

¹ International Chamber of Commerce

²ICC France — Annual Arbitration Conference : The Future of Arbitration : Evolution or Revolution? French and Global Perspectives, Paris, 13 octobre 2025. Online : <https://2go.iccwbo.org/icc-france-annual-arbitration-conference.html> [consulté le 18 octobre 2025].

³ Briggs B., *American Review of International Arbitration*, « A Case for Diversity in the Seat of Arbitration », 16 October 2023. Online : <https://aria.law.columbia.edu/a-case-for-diversity-in-the-seat-of-arbitration/> [consulté le 18 octobre 2025].

⁴ Blackaby N., Partasides C. & Redfern A., Redfern and Hunter on International Arbitration, Oxford : Oxford University Press, 7^e éd., 2022, chap. 1 Introduction, para 1.04.

⁵ Vial G., "Influence of the Arbitral Seat in the Outcome of an International Commercial Arbitration", *SMU Scholar*, vol. 50, 2017, p. 333.

⁶ Dr C.Baltag, *International Commercial Dispute Resolution*, Stockholm University, 2025

⁷ The Arbitration Act 2025, UK Public General Acts, 2025, En ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2025/4> [consulté le 18 octobre 2025].

1996⁸. Last February, the UK government stated that “*modernising arbitration law will ensure the UK remains the global destination of choice for the legal sector, outstripping competitors such as Singapore, Hong Kong and Paris.*”⁹ Here, the goal of the government is to attract investors, as domestic and international arbitration in England and Wales raises at least £2.5 billions to the UK economy annually in fees alone.¹⁰ Thus, the purpose of the Arbitration Act is to enhance the efficiency, transparency, and fairness of arbitration.

Other countries have been quick to respond. In March 2025, a month after the introduction of the UK legislation, Singapore’s Ministry of Law launched a public consultation on their international arbitration regime¹¹. The International Arbitration Act, which came into force on the 1st January 1995, established Singapore’s international arbitration framework based on the 1985 UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration.¹² This is no coincidence,

competition is fierce between cities seeking to establish themselves as arbitration hubs.

Following recent reforms, France’s plan to introduce a new arbitration code by the end of 2026, announced by Minister of Justice Gérald Darmanin during the April 2025 Arbitration Week, comes at a key moment to strengthen Paris’s position in international arbitration.¹³ The main objective of this reform is to update French arbitration law, the last reform dating back to 2011, and to make the law easier for foreign parties to understand, thereby increasing the attractiveness of Paris as an arbitration seat. Several proposals on this subject were submitted by the working group on the reform of French arbitration law, co-chaired by François Ancel and Thomas Clay.¹⁴ These proposals include translating the code into multiple languages and drafting a ‘commentary’ on the reform, which would also be available in various languages.¹⁵

The Changing Map of International Arbitration Seats

Over the past decade, new seats of arbitration have emerged, particularly in Asia. In 2018, London ranked first among the most preferred arbitration seats, followed by Paris, then Singapore, Hong

⁸ The Arbitration Act 1996 [Royaume-Uni], UK Public General Acts, 1996, Online : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/23> [accessed on 18 October 2025].

⁹ UK Government, « Boost for UK economy as Arbitration Act receives Royal Assent » Communiqué de presse du 24 février 2025, Online : <https://www.gov.uk/government/news/boost-for-uk-economy-as-arbitration-act-receives-royal-assent#:~:text=The%20Arbitration%20Act%20which%20received,having%20to%20go%20to%20court> [accessed on 18 october 2025].

¹⁰ Ibidem footnote 9.

¹¹ Lees A, Bernard C, « Battle of the Seats: England and Singapore review their international arbitration laws », *KWM Pulse*, 2025, Online : <https://pulse.kwm.com/dispute-resolution-litigation/battle-of-the-seats-england-and-singapore-review-their-international-arbitration-laws/> [accessed on october 18 2025].

¹² Supra footnote 11.

¹³ Ministère de la Justice, « Réforme du droit français de l’arbitrage », 10 avril 2025, Online : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/reforme-du-droit-francais-larbitrage> [accessed on 18 october 2025].

¹⁴ Groupe de travail sur la réforme du droit français de l’arbitrage, sous la co-présidence de François Ancel et Thomas Clay, Rapport et propositions de réforme, mars 2025, Paris : Ministère de la Justice.

¹⁵ Ibidem p 85 et 86.

Kong, and Geneva completing the top five¹⁶. In 2025, London still holds the top position, Singapore, Hong Kong, Beijing, and Paris followed, reflecting the growing prominence of Asian arbitration centers.¹⁷

London is valued for its consistent pro-arbitration judiciary and strong record in enforcing awards. Noteworthily, Brexit has not impacted London's position. Singapore ranks second, gaining one place since 2018, due to governmental heavy investment in arbitration creating robust legal infrastructure, and efficient predictable procedures. Hong Kong stands in third place, likely a result of the ability to enforce Hong Kong-issued awards in mainland China, but also due to its well received arbitration reform in 2024.¹⁸¹⁹ Paris ranks fifth, still seen as a reputable and reliable seat with a strong pro-arbitration tradition, even though some concerns persist over recent annulment decisions involving corruption cases²⁰.

This evolution confirms that these new seats have gained in reputation and viability, but also that parties tend to favor

¹⁶ 2018 International Arbitration Survey : *The Evolution of International Arbitration*, Queen Mary University of London & White & Case, 2018, p 9.

¹⁷ 2025 International Arbitration Survey : *The Path Forward, Realities and Opportunities in Arbitration*, Queen Mary University of London & White & Case, 2025, p. 7.

¹⁸ Ibidem p. 7 and 8.

¹⁹ Allen C. & Teoh Y-S, « Key developments in arbitration in Hong Kong », *Global Arbitration Review*, 21 juillet 2025, Online : <https://globalarbitrationreview.com/review/the-asia-pacific-arbitration-review/2026/article/key-developments-in-arbitration-in-hong-kong> [accessed on 18 october 2025].

²⁰ Civ. 1er, 23 mars 2022, n° 17-17.981, D. 2022. 660 ; D. 2022. 1773, obs. L. d'Avout, S. Bollée, E. Farnoux et A. Gridel.

local seats. Indeed, if we look at the most preferred seats by region, only London ranks in the top five in the Asia-Pacific region, while Paris still ranked in the top 4 in 2018²¹. It also shows the growing levels of experience in arbitration in these regional centers and the increased commercial power of parties from the Asia-Pacific region.

The global landscape of international arbitration is evolving rapidly, marked by increasing competition between traditional and emerging seats. While established centers like London and Paris continue to improve their legal frameworks, Asian seats are rising. This dynamic reflects not only legal modernization but also shifting economic and geopolitical balances. Ultimately, the “competition of seats” drives continuous improvement, ensuring arbitration remains a trusted and adaptive mechanism for the resolution of international disputes.



Eléonore Buzzacaro

²¹ Supra footnotes n°16 et 17.

L'accord UE-Israël : entre intérêts économiques et respect des droits de l'Homme

Le 7 octobre 2023, le Hamas, ainsi que d'autres groupes affiliés, ont mené des attaques terroristes sans précédent sur le territoire israélien, causant la mort de 1 219 personnes et la prise en otage de 251 autres. En réponse, le gouvernement de Benyamin Netanyahu a ordonné, le 13 octobre 2023, l'évacuation de la ville de Gaza, entraînant le déplacement de près de 1,9 million de Palestiniens, selon l'ONU²². Des offensives terrestres et aériennes ont ensuite été lancées par l'Etat d'Israël sur le territoire palestinien, faisant aujourd'hui plus de 67 000 morts et 169 000 blessés dans l'enclave²³.

Malgré ce lourd bilan humain, Israël demeure l'un des principaux partenaires économiques de l'Union européenne. Cela est notamment dû à l'accord d'association conclu entre les deux parties.

L'accord UE-Israël

Signé en 1995 et entré en vigueur en 2000, l'accord d'association UE-Israël instaure un régime de libre-échange entre l'Union européenne et l'État hébreu dans plusieurs secteurs, notamment industriel et agricole.²⁴

Son article premier précise que cet accord vise à faciliter le dialogue politique, à encourager la libre circulation des biens,

des services, des personnes et des capitaux, ainsi qu'à renforcer la coopération scientifique et technologique.²⁵

Cependant, cette coopération est expressément conditionnée par l'article 2, qui lie la validité de l'accord au respect des droits de l'Homme.

Un accord conditionné au respect des Droits de l'Homme

L'article 2 dispose que "*les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel du présent accord*"²⁶. Autrement dit, le respect des droits fondamentaux constitue une condition essentielle à la poursuite de la coopération entre l'Union européenne et Israël.

Cependant, les gouvernements israéliens successifs n'ont jamais véritablement tenu compte de cette clause, poursuivant des offensives sur les territoires palestiniens, violant les Droits de l'Homme²⁷. Depuis les attaques du 7 octobre 2023, ces opérations militaires se sont

22 Lesur A. "Israël-Palestine, les grandes dates du conflit depuis le 7 octobre", *Toute l'Europe*.

En ligne :

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/israel-palestine-les-grandes-dates-du-conflit-depuis-le-7-octobre-2023-2/> (consulté le : 20 octobre 2025)

23 Statista

24 Chaaban F. "Qu'est-ce que l'accord d'association entre l'UE et Israël ?" *Toute l'Europe*. En ligne :

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/qu-est-ce-que-l-accord-d-association-entre-l-ue-et-israel/> (consulté le : 20 octobre 2025)

25 Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël d'autre part. Entrée en vigueur le 1er juin 2000

26 Ibidem

27 Chaaban F. "Qu'est-ce que l'accord d'association entre l'UE et Israël ?" *Toute l'Europe*. En ligne :

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/qu-est-ce-que-l-accord-d-association-entre-l-ue-et-israel/> (consulté le : 20 octobre 2025)

considérablement intensifiées, provoquant un débat profond au sein des institutions européennes.

Entre mandats d'arrêts internationaux et accusation de crimes de génocide

Le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Benjamin Netanyahu, son ancien ministre de la défense, Yoav Gallant, mais également contre des dirigeants du Hamas, tel que Mohammed Deif, pour crime de guerre et crime contre l'humanité²⁸.

A ces mandats d'arrêts s'ajoute la suspicion de crime de génocide par la commission d'enquête du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU. Le 12 septembre dernier, cette commission d'enquête a publié un rapport montrant que l'Etat d'Israël remplirait quatre des cinq éléments définissant un génocide²⁹.

La rencontre du 24 février 2025

Le 24 février 2025, les différents ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Union ont rencontré leur homologue israélien, Gideon Sa'ar, à Bruxelles³⁰.

De nombreuses organisations non gouvernementales réclament aujourd'hui

la suspension de l'accord d'association en vertu de l'article 2 évoqué précédemment.³¹

Plusieurs dirigeants européens, dont le Premier ministre espagnol Pedro Sánchez et le Premier ministre irlandais Leo Varadkar, ont adressé un courrier à la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, pour demander un réexamen du respect par Israël de ses obligations internationales³².

Le 10 septembre 2025, lors de son discours sur l'état de l'Union, Ursula von der Leyen a d'ailleurs menacé de suspendre partiellement les relations commerciales avec Israël, marquant ainsi un tournant possible dans les relations euro-israéliennes³³.

Des intérêts économiques considérables

Malgré les tensions politiques, les échanges commerciaux entre l'Union européenne et Israël atteignent des niveaux très élevés.

En 2024, l'Union européenne représentait près de 30 % des exportations israéliennes et plus d'un quart de ses importations³⁴. Les secteurs de la technologie, de la sécurité, de la pharmacie et de la cybersécurité sont au cœur de cette coopération. Israël est également un acteur clé des programmes européens de recherche, notamment Horizon Europe,

28 "Mandat d'arrêt de la CPI contre Benjamin Netanyahu, son ex-ministre de la défense, et un chef du Hamas", *Amnesty International*. En ligne :

<https://www.amnesty.fr/actualites/mandats-d-arret-de-la-cour-penale-internationale-contre-premier-ministre-israélien-benjamin-netanyahu-yoav-gallant-et-mohammed-deif-dirigeant-de-la-branche-armee-du-hamas> (consulté le : 20 octobre 2025).

29 Ricard P. "Israël commet un génocide dans la bande de Gaza, selon une commission d'enquête du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU", *Le Monde*. En ligne :

https://www.lemonde.fr/international/article/2025/09/16/selon-une-commission-d-enquête-du-conseil-des-droits-de-l-homme-de-l-onu-israël-commet-un-genocide-dans-la-bande-de-gaza_6641360_3210.html (consulté le : 20 octobre 2025).

30 Chaaban F. "Qu'est-ce que l'accord d'association entre l'UE et Israël ?" *Toute l'Europe*. En ligne :

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/qu'est-ce-que-l'accord-d-association-entre-l-ue-et-israel/> (consulté le : 20 octobre 2025).

31 Ibidem.

32 Ibidem.

33 Ibidem.

34 Trade and economic security, european commission. En ligne :

https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/israel_en?utm_

qui finance de nombreux projets scientifiques communs³⁵.

Pour de nombreux États membres, la suspension de l'accord risquerait donc d'avoir un impact économique et technologique majeur, tout en fragilisant les canaux diplomatiques existants.

L'Union européenne face à ses contradictions ?

L'Union européenne se retrouve ainsi confrontée à un dilemme moral et politique.

D'un côté, elle affirme vouloir défendre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire.

De l'autre, elle entretient des relations économiques privilégiées avec un pays accusé par plusieurs organisations internationales, dont Amnesty International et Human Rights Watch³⁶, de commettre des violations graves à Gaza et en Cisjordanie.

Certaines voix au sein du Parlement européen dénoncent une "politique du deux poids deux mesures", rappelant que l'Union a suspendu des accords similaires avec d'autres États pour des violations similaires³⁷. D'autres, au contraire, plaident pour une approche pragmatique, estimant que rompre le dialogue avec Israël serait contre-productif et ne

favoriserait ni la paix, ni le respect du droit international.

Vers une redéfinition des relations euro-israéliennes

L'avenir de l'accord d'association dépendra de la capacité de l'Union européenne à trouver un équilibre entre ses valeurs fondatrices et ses intérêts stratégiques.

La suspension, même partielle, de la coopération économique pourrait envoyer un signal fort sur l'attachement de l'Europe aux droits humains, mais elle risquerait également d'affaiblir son influence diplomatique dans la région.

Entre impératifs économiques, pressions politiques internes et exigences morales, l'Union européenne marche sur une ligne de crête.

La crise israélo-palestinienne, plus que jamais, met à l'épreuve la crédibilité de la politique étrangère européenne et la cohérence de son engagement en faveur des droits de l'Homme.

Camille Badila

35 Research and Innovation, european commission. En ligne :

<https://research-and-innovation.ec.europa.eu/news/all-research-and-innovation-news/eu-israel-research-and-innovation-cooperation-2025-04-02>

36 "EU : Suspend Trade Agreement", *Human Rights Watch*. En ligne :

<https://www.hrw.org/news/2025/06/20/eu-suspend-trade-agreement-with-israel> (consulté le : 20 octobre 2025).

37 "Là où l'impunité commence", *Human Rights Watch*. En ligne :

<https://www.hrw.org/fr/news/2025/06/23/la-ou-limpunité-commence> (consulté le : 20 octobre 2025).

Crispations entre Bruxelles et Pékin : paralysie d'une alliance cinquantenaire

L'année 2025 marque le cinquantième anniversaire des relations diplomatiques entre l'Union européenne et la Chine, initiées par Christopher Soames³⁸ en 1975 à Pékin. A cette occasion, la Chine organise un sommet avec son partenaire européen le 24 juillet 2025.

Représentant un tiers du commerce mondial, les échanges commerciaux entre la Chine et l'Union européenne ne cessent d'augmenter au cours des deux dernières décennies, et s'élèvent à un montant de 845 milliards d'euros en 2024, soit près de 2,3 milliards d'euros par jour³⁹. Cependant, les relations n'en sont pas moins conflictuelles entre les deux puissances.

La mise en place progressive d'une alliance non sans frictions

Les relations diplomatiques entre la Chine et l'UE s'établissent après le décès de Mao Zedong, lorsque l'Empire du milieu s'ouvre au reste du monde. Le début des échanges commerciaux, est marqué par la signature d'un accord commercial (1978) entre la Chine et la Communauté économique européenne prévoyant une simplification des systèmes douaniers en vue de faciliter les échanges. Le développement de leurs relations se

poursuit par un accord de coopération économique et commerciale en septembre 1985. Toutefois, des tensions commencent à apparaître en 2008 lors de la crise économique, ainsi que par le changement des politiques chinoises avec l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2013.

Malgré la signature d'un accord global sur les investissements le 30 décembre 2020, ces cinq dernières années ont été source de crispations entre les deux puissances. Des tensions apparaissent en 2019, lorsque la Commission européenne qualifie la Chine de « partenaire, concurrent et rival systémique »⁴⁰. La Chine est également confrontée à la mise en place d'une surtaxe européenne sur les véhicules électriques en 2024, mesure à laquelle elle répond par une taxation à hauteur de 32,2% sur les eaux-de-vie et les vins européens⁴¹. Aujourd'hui, le différend majeur soulevant le plus de difficultés semble être leur divergence concernant le conflit russo-ukrainien, qui mène à une stagnation des discussions entre les deux puissances.

³⁸ Commissaire des Communautés européennes chargé des relations extérieures entre 1973 et 1977.

³⁹ Perrier A., « UE-Chine : une relation complexe qui pèse des milliards », *La Tribune*, 24 juillet 2025. En ligne : <https://www.latribune.fr/economie/international/ue-chine-une-relation-complexe-qui-pese-des-milliards-1030145.html> [consulté le 20 octobre 2025].

⁴⁰ Verdes J., « 10 dates qui ont marqué les relations entre l'Union européenne et la Chine », *Toute l'Europe*, Comprendre l'Europe, 21 juillet 2025. En ligne : <https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/10-dates-qui-ont-marque-les-relations-entre-l-union-europeenne-et-la-chine/> [consulté le 19 octobre 2025].

⁴¹ Chaaban F., « Sommet UE-Chine : 50 ans de relations diplomatiques et un rendez-vous sous haute tension », *Toute l'Europe*, Comprendre l'Europe, 21 juillet 2025. En ligne : <https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/sommet-ue-chine-50-ans-de-relations-diplomatiques-et-un-rendez-vous-sous-haute-tension/> [consulté le 19 octobre 2025].

Le Sommet UE – Chine : constat d'une paralysie des relations

A l'occasion du cinquantenaire des relations diplomatiques entre la Chine et l'UE, le 24 juillet dernier, se tenait un Sommet entre les deux puissances économiques à Pékin. Alors que la politique commerciale actuelle de Washington aurait pu laisser penser à un rapprochement entre Pékin et Bruxelles, les négociations s'avèrent complexes. Initialement la réunion devait se tenir en Europe et durer deux jours. Cependant, suite au refus de Xi Jinping de se déplacer, Ursula Von Der Leyen et Antonio Costa⁴² ont dû faire le déplacement à Pékin. Les négociations stagnent, Bruxelles et Pékin s'accordent difficilement sur les sujets évoqués. La Présidente de la Commission qualifie donc les relations sino-européennes comme étant à « un point d'infexion »⁴³.

Bruxelles dénonce notamment les subventions publiques massives octroyées par la Chine à ses entreprises, rendant la concurrence déloyale, et créant un risque majeur pour l'industrie au sein de l'UE. Alors que pour la Chine, les négociations avec l'UE ne semblent plus être une priorité, l'Union ayant perdu sa place de premier partenaire commercial derrière les Etats-Unis et l'ASEAN⁴⁴.

⁴² Respectivement Présidente de la Commission européenne et Président du Conseil européen.

⁴³ Éditorial, « La grande faiblesse de l'Europe face à la Chine », *Le Monde*, 25 juillet 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/07/25/la-grande-faiblesse-de-l-europe-face-a-la-chine_6623852_3232.html [consulté le 20 octobre 2025].

⁴⁴ Rozeron V., Falletti S., « Sommet Chine-UE : L'Europe doit-elle se ranger derrière Trump ? », *Le Figaro*, Août 2025. En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=BzPL9HnPinE> [consulté le 19 octobre 2025].

Néanmoins, un dernier point d'entente demeure : la matière environnementale. Étant un intérêt stratégique pour la transition écologique des deux puissances⁴⁵, il s'agit du seul sujet sur lequel le sommet a permis d'avancer. Les deux partenaires ont notamment fait une déclaration conjointe réaffirmant leur volonté de lutter contre le réchauffement climatique, avec un engagement de la Chine à une réduction des gaz à effet de serre d'ici 2035, et présenté leur projet de coopération en vue d'établir un traité international sur la pollution par les plastiques⁴⁶.

L'éventualité d'un « deuxième choc chinois»

En raison de la politique douanière de Washington, les exportations chinoises « inondent »⁴⁷ le marché de l'UE. En effet, selon les douanes chinoises, durant l'été 2025, les ventes de biens chinois vers l'UE ont augmenté de 10,4%⁴⁸.

⁴⁵ Chaaban F., « Sommet UE-Chine : 50 ans de relations diplomatiques et un rendez-vous sous haute tension », *Toute l'Europe, Comprendre l'Europe*, 21 juillet 2025. En ligne : <https://www.toutelurope.eu/l-ue-dans-le-monde/sommet-ue-chine-50-ans-de-relations-diplomatiques-et-un-rendez-vous-sous-haute-tension/> [consulté le 19 octobre 2025].

⁴⁶ Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, « Sommet UE-Chine 24 juillet 2025 ». En ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2025/07/24/> [consulté le 22 octobre 2025].

⁴⁷ Breton T., « La Chine considérée par l'UE comme un "rival systémique" », *Radio France Internationale*, 24 juillet 2025. En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=VrBNjZ_NbMY [consulté le 19 octobre 2025].

⁴⁸ La newsletter BLOCS, « UE – Chine : face à la montée des importations chinoises, les européens en quête d'une réponse unanime », *Le Moniteur du Commerce International (MOCI)*, septembre 2025. En ligne : <https://www.lemoci.com/ue-chine-face-a-la-montee-des-importations-chinoises-les-europeens-en-quete-dune-reponse-unanime/> [consulté le 20 octobre 2025].

Ce phénomène s'explique par une focalisation des exportations chinoises en Europe en raison de l'augmentation des droits de douane américains au cours des derniers mois. La situation de l'économie chinoise contribue également à cette situation, en raison de la guerre des prix en Chine. Les entreprises chinoises ont besoin de débouchés et l'UE représente un marché clé pour elles. Selon *David Autor* et *Gordon Hanson*, économistes américains, cela conduirait l'UE à s'exposer à un « deuxième choc chinois »⁴⁹. A l'image du premier choc, cette situation mènerait à une disparition progressive de plusieurs secteurs industriels (e. automobile) et à la perte de plusieurs millions d'emplois au sein de l'Union. Cependant, les Etats membres de l'UE ne semblent pas trouver de position commune à adopter à l'égard de la Chine, chacun ayant des intérêts différents à son égard. La prévision des économistes semble donc réalisable si les Etats membres ne réagissent pas.

Les solutions pour sortir de l'impasse sino-européenne

Afin que les relations sino-européennes reprennent leur développement, plusieurs solutions peuvent être avancées. Afin d'éviter l'inondation du marché de l'UE par la Chine, une solution serait d'adopter des mesures identiques aux droits de douane américains pour que l'UE ne se retrouve

pas dans une position de marché de secours. Cependant, de telles mesures ne tendent pas à apaiser les tensions avec Pékin.

Une seconde approche serait alors de s'éloigner de Washington, en inversant la stratégie commerciale de la Chine concernant l'Union à travers un « Deng Xiaoping inversé »⁵⁰ et à travers un compromis de la part de l'UE. Ceci reviendrait à trouver un accord équilibré respectant les intérêts de Pékin et Bruxelles, en priorisant la voie des négociations. Ainsi, l'Empire du milieu conserverait un accès au marché de l'UE et les Vingt-sept préserveraient leur sécurité nationale et économique, en réduisant leur vulnérabilité face aux risques des investissements massifs chinois.

Malgré des tensions et divergences apparentes, il demeure essentiel de conserver une bonne entente dans les relations que l'UE entretient avec Pékin pour que les deux puissances continuent d'entretenir des liens privilégiés.



Zoé Matelot

⁴⁹ Bonnefous B., « Droits de douane : l'Europe impuissante face à la déferlante des exportations industrielles chinoises », *Le Monde*, 22 septembre 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/09/22/industrie-l-europe-confrontee-a-la-deferlante-des-exportations-chinoises_6642368_3234.html [consulté le 20 octobre 2025].

⁵⁰ Godement F., « Relations commerciales Chine-Europe : sortir de l'impasse », *Institut Montaigne*, 25 mars 2025. En ligne : <https://www.institutmontaigne.org/expressions/relations-commerciales-chine-europe-sortir-de-limpasse> [consulté le 20 octobre 2025].

La régulation des influenceurs au sein de l'Union européenne : vers un cadre juridique commun ?

Un scroll, deux scrolls... ces gestes, devenus une réelle habitude du quotidien façonnent et influencent les modes de consommation de milliers de consommateurs sans même le conscientiser.

Les influenceurs sont devenus les nouveaux prescripteurs du quotidien, leurs recommandations façonnent et orientent nos choix de consommation. Ils deviennent un réel atout pour les marques souhaitant promouvoir des nouveaux produits par le biais de partenariats.

En quelques années, l'influence du marketing a connu une croissance exponentielle. Selon une étude du Parlement européen⁵¹, le marché mondial du marketing d'influence a plus que doublé depuis 2019, atteignant 13,8 milliards de dollars en 2021.

Cependant, cette nouvelle sphère économique semble hors de portée des Etats. Cela s'illustre en France, par la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les effets de TikTok et des réseaux sociaux, chargée d'évaluer leur influence sur les comportements, l'économie et la démocratie. Cette initiative démontre une prise de

conscience par les pouvoirs publics qui tentent de reprendre la main face à un univers numérique globalisé.

L'Union tente aujourd'hui de poser les bases d'un encadrement commun pour réguler cette économie de l'influence.

La question demeure : un cadre juridique européen harmonisé pour les influenceurs peut-il voir le jour ?

La France, pionnière de la régulation des influenceurs

La France a été à l'initiative de ce mouvement de régulation avec la loi du 9 juin 2023⁵² « visant à encadrer l'influence commerciale et lutter contre les dérives des influenceurs ». Elle se positionne comme le premier pays européen à adopter un cadre législatif spécifique à l'influence commerciale.

Cette loi poursuit une double ambition : encadrer juridiquement l'activité des influenceurs et instaurer une meilleure protection des consommateurs, notamment les plus vulnérables tels que les mineurs contre les pratiques trompeuses. De plus, le texte impose de mentionner clairement lorsqu'un contenu est sponsorisé par les mentions suivantes « collaboration commerciale », « publicité » pendant toute la durée de promotion.

⁵¹ European Parliament, *The impact of influencers on advertising and consumer protection in the Single Market*, Policy Department for Economic, Scientific and Quality of Life Policies, February 2022, p. 28, En ligne https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/703350/I POL_STU%282022%29703350_EN.pdf [consulté le 20 octobre 2025]

⁵² Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, J.O., 9 juin 2023.

Cette loi interdit également certaines promotions de produits et services (ex. chirurgie esthétique, produits financiers risqués, jeu d'argent). L'objectif est clairement énoncé : réduire les dérives vers des pratiques commerciales trompeuses ou dangereuses visant principalement le jeune public.

La loi prévoit des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect⁵³ de ses dispositions. De plus, la DGCCRF⁵⁴ peut ordonner la suppression immédiate d'un contenu illicite et ordonner des astreintes financières.⁵⁵

Ainsi, si la France encadre déjà l'activité des influenceurs, la situation au niveau européen reste hétérogène.

Vers une harmonisation européenne : une approche encore fragmentée

La régulation des influenceurs au sein de l'Union européenne est pour l'instant fragmentée, chaque État membre adoptant ses propres règles et pratiques. Dès lors, l'objectif est d'harmoniser les règles pour offrir une sécurité juridique aux influenceurs et aux marques, en réduisant les écarts entre les législations nationales.

Pour ce faire, l'Union européenne a commencé à poser les bases d'un

encadrement commun avec la Directive 2005/29/CE⁵⁶ sur les pratiques commerciales déloyales. Cette dernière vise à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses ou agressives, et s'applique aux influenceurs qui font la promotion d'un produit ou d'un service contre rémunération. L'apport majeur est de considérer les influenceurs comme des commerçants. Par conséquent, ils sont soumis aux règles de transparence et d'information des consommateurs.⁵⁷

De plus, la directive de 2005 distingue les pratiques trompeuses (informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur) et/ou agressives (pression excessive sur le consommateur). Par exemple, un influenceur vantant un produit sans mentionner qu'il s'agit d'un contenu sponsorisé, peut être considéré comme exerçant une pratique commerciale déloyale.

Le but premier est donc d'harmoniser les règles pour garantir que tous les consommateurs européens bénéficient d'un niveau similaire de protection.

Dans cette perspective, le Digital Services Act (ci-après DSA)⁵⁸, entré en vigueur en 2024, impose des obligations de transparence aux plateformes numériques, notamment celles proposant

⁵³ Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, art. 4, J.O., 9 juin 2023.

⁵⁴ DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

⁵⁵ Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, art. 13, J.O., 9 juin 2023.

⁵⁶ Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, JO L 149, 11.6.2005, p. 22-39.

⁵⁷ Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 concernant les pratiques commerciales déloyales, art. 2, JO L 149, 11.6.2005, p. 22-39.

⁵⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Digital Services Act), JO L 277, 27.10.2022, p. 1-37.

des contenus sponsorisés, de signaler les publicités ciblées et de limiter la diffusion de pratiques commerciales trompeuses.

Les plateformes sont désormais considérées comme responsables, et doivent dès lors, mettre en place des mécanismes pour détecter et supprimer rapidement les contenus illégaux, trompeurs ou dangereux, y compris les promotions de produits interdits. Pour cela, ces dernières sont tenues de publier des rapports sur la modération des contenus et la publicité, permettant aux autorités nationales telle que l'ARCOM de vérifier leur conformité.

Le DSA complète la directive sur les pratiques commerciales déloyales en responsabilisant les plateformes et en renforçant la transparence des contenus sponsorisés. Le DSA paraît donc essentiel dans un contexte où la plupart des influenceurs utilisent ces plateformes pour toucher leur audience.

En combinant ces deux textes, l'Union semble créer progressivement un environnement réglementaire cohérent, protégeant à la fois les consommateurs, tout en responsabilisant l'activité des influenceurs.

En mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a appelé à « encourager un comportement responsable des influenceurs » et à préparer une politique européenne commune⁵⁹.

⁵⁹ Conseil de l'Union européenne, "Digital Services Act – faits et avancées récentes", Consilium.europa.eu, Règlement sur les services numériques, En ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/digital-services-act/> [consulté le 20 octobre 2025].

Vers la clarification d'un cadre européen : perspectives et innovations

L'Union européenne prépare actuellement une réforme baptisée Digital Fairness Act⁶⁰ (ci-après DFA), qui devrait inclure de nouvelles règles pour le marketing d'influence, la publicité ciblée et les pratiques trompeuses en ligne. Cette initiative vise à combler les vides juridiques et à uniformiser les exigences de transparence au sein de l'Union. Actuellement en phase de consultation publique, le DFA devrait être proposé officiellement au troisième trimestre 2026.

En harmonisant ces règles à l'échelle de l'UE, le DFA cherche à créer un cadre clair et sécurisé pour les influenceurs et les marques, tout en encourageant une innovation numérique responsable.

Entre innovations et dérives, l'Union trace sa voie : encadrer l'influence digitale, protéger les consommateurs et sécuriser l'économie numérique.



Image provenant du site web du figaro

Margaux Prime

⁶⁰ Commission européenne, "Commission launches open consultation on the forthcoming Digital Fairness Act", Digital-strategy.ec.europa.eu, En ligne : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/consultations/commission-launches-open-consultation-forthcoming-digital-fairness-act> [consulté le 20 octobre 2025].

Du monopole sportif à la libre circulation : la lente mise au pas de la FIFA au droit de l'Union européenne

Depuis le traité de Lisbonne de 2007⁶¹, le droit de l'Union européenne consacre à l'article 6 du TFUE une compétence subsidiaire en matière sportive.

Cette compétence, bien que symboliquement importante, ne s'est traduite que par des plans d'action et documents d'orientation à portée limitée, tels que le Livre blanc sur le sport en 2007⁶² ou encore le Plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport⁶³. Ces instruments n'ont qu'une valeur politique et non contraignante, laissant aux organisations sportives internationales une marge de manœuvre considérable, notamment sur le plan économique.

Ainsi, les fédérations sportives conservent un pouvoir quasi absolu sur l'organisation des compétitions, la régulation des masses salariales ou encore le marché des transferts. Dans un environnement où l'argent est devenu omniprésent à tous les niveaux, certaines associations, pourtant constituées en organisations à but non lucratif, régissent en réalité un marché parfaitement économique. La Fédération internationale de football association

(FIFA), qui fixe les règles du football mondial, en est l'exemple le plus flagrant : elle demeure l'association non lucrative la plus riche du monde⁶⁴. Ce manque d'encadrement juridique lui a longtemps laissé les mains libres pour édicter des règlements à sa convenance, parfois contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Union.

Le sport : d'un loisir à une activité économique reconnue

Pendant longtemps, la profession de sportif de haut niveau n'était pas perçue comme une activité professionnelle à part entière⁶⁵. À tel point que, dans plusieurs États membres, les revenus issus du sport échappaient aux prélèvements fiscaux. Le droit de l'Union, quant à lui, n'intégrait pas encore le sport dans le champ de la libre circulation des travailleurs, telle que prévue par l'ancien article 48 du Traité de Rome (devenu l'article 45 TFUE).

À cette époque, seul le droit sportif national, encore embryonnaire, pouvait limiter les pratiques de la FIFA, déjà critiquée pour son opacité et des affaires

⁶¹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la communauté européenne signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

⁶² Livre blanc sur le sport, 11 juillet 2007, COM(2007) 391.

⁶³ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport, 20 juin 2024, 2020/C419/01.

⁶⁴ Leanza E., "Fifa retains low-tax, non-profit status despite billions", *Swissinfo*, 5 novembre 2018. En ligne: https://www.swissinfo.ch/eng/politics/law-change-rejected_fifa-retains-low-tax-non-profit-status-despite-billions/44522840?utm [consulté le 19 octobre 2025].

⁶⁵ Bobet J., *Le sport n'est pas un vrai métier*, *Le Monde*, 19 janvier 1968. En ligne: https://www.lemonde.fr/archives/article/1968/01/19/le-sport-n'est-pas-un-metier_2511214_1819218.html [consulté le 22 octobre 2025].

de corruption récurrentes⁶⁶. L'organisation imposait plusieurs principes discutables, tels que des indemnités de transfert restreignant la mobilité des joueurs ou des quotas de nationalité favorisant les joueurs locaux. Ces règles posaient des obstacles manifestes à la libre circulation des travailleurs au sein du marché intérieur.

C'est à partir des années 1970 que le droit de l'Union va progressivement investir le champ sportif. Deux arrêts fondateurs de la Cour de justice des communautés européennes vont marquer cette évolution : Walrave de 1974⁶⁷ et Donà de 1976⁶⁸. Dans Walrave, la Cour reconnaît que le sport peut constituer une activité économique relevant du traité, sauf pour les sélections nationales, considérées comme relevant d'une dimension non économique. L'arrêt Donà complète cette approche en exigeant que le sportif perçoive une rémunération effective pour bénéficier du régime de la libre circulation des travailleurs. Le cadre juridique est alors posé, mais il faudra attendre une affaire emblématique pour qu'il soit pleinement appliqué au monde du football.

L'arrêt Bosman : la révolution de 1995

C'est un joueur peu médiatisé, Jean-Marc Bosman, qui provoquera un véritable

séisme juridique. Par l'arrêt Bosman⁶⁹, la Cour condamne la FIFA pour plusieurs dispositions contraires au droit de l'Union. Elle s'attaque notamment aux règles limitant à quatre le nombre de joueurs étrangers par équipe, et imposant le versement d'une indemnité de transfert même à l'expiration du contrat d'un joueur.

La Cour consacre ainsi la primauté de la libre circulation des travailleurs sur les règlements internes des fédérations sportives. Le message est limpide : les règles sportives ne sont pas au-dessus du droit de l'Union.

On aurait pu s'attendre à une réforme en profondeur du cadre réglementaire de la FIFA et de l'UEFA. Pourtant, en dépit de l'avertissement, la réaction reste timide. La reconnaissance de la compétence subsidiaire de l'Union en 2007 n'a pas suffi à combler le vide juridique laissé après l'affaire Bosman. En pratique, la crainte de représailles au sein du milieu professionnel, ainsi que le poids institutionnel de la FIFA, ont longtemps freiné toute contestation frontale.

L'affaire Lassana Diarra : le retour de la CJUE sur le terrain de la libre circulation

Presque trois décennies après l'arrêt Bosman, la CJUE a de nouveau été saisie pour juger des pratiques de la FIFA. L'affaire Lassana Diarra (CJUE, 4 octobre 2024)⁷⁰ en est l'illustration. En 2013, le joueur, alors sous contrat avec le

⁶⁶ Leauthier A., "Le scandale ISL éclaboussé la planète foot", *Libération*, 26 Mai 2001. En ligne : https://www.liberation.fr/evenement/2001/05/26/le-scandale-isl-eclaboussé-la-planète-foot_366034/ [consulté le 21 octobre 2025].

⁶⁷ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave*, C- 36-74, EU:C:1974:140

⁶⁸ CJCE, 14 juillet 1976, *Donà*, C-13-76, EU:C:1976:115

⁶⁹ CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, C-415/93, EU:C:1995:463

⁷⁰ CJUE, 4 octobre 2024, *FIFA c/ Lassana Diarra*, C-650/22, EU:C:2024:824

Lokomotiv Moscou, est licencié pour absences jugées injustifiées. La Chambre de résolution des litiges de la FIFA le condamne à verser 10,5 millions d'euros à son ancien club, décision confirmée par le Tribunal arbitral du sport en 2016.

Souhaitant poursuivre sa carrière, Diarra tente ensuite de signer au Sporting de Charleroi. Mais la FIFA s'y oppose : selon son règlement, un joueur en litige contractuel ne peut être recruté, et tout club l'engageant devient solidairement responsable de sa dette. Dans les faits, cette interdiction prive le joueur de tout emploi.

Diarra saisit alors les juridictions belges, qui posent à la CJUE une question préjudicielle : ces règles sont-elles compatibles avec les articles 45 et 101 TFUE ? La réponse de la Cour est sans appel. La FIFA et l'UEFA sont condamnées ainsi que les fédérations belge et russe, pour violation de la libre circulation des travailleurs et atteinte à la concurrence. L'arrêt consacre un véritable droit au recrutement pour les sportifs professionnels au sein de l'Union⁷¹.

Vers une redéfinition du modèle économique du sport ?

L'arrêt Diarra ravive le débat sur la compatibilité du droit du sport avec le droit de l'Union. Désormais, la FIFA ne

peut plus ignorer les nombreuses barrières à la libre circulation que ses règlements imposent : transferts, quotas, clauses restrictives.

Au-delà du football, c'est toute l'économie du sport qui pourrait être concernée. Le Conseil d'Etat⁷² a pu autoriser la fédération de rugby de prévoir un quota maximal et minimal de joueurs issus de centres de formation. La raison est qu'elle estime que cette atteinte est proportionnée mais on peut cependant raisonnablement douter que les institutions de l'Union accepteront cette limitation à la libre circulation.

La construction d'un véritable droit européen du sport est donc en marche, mais elle reste fragile : entre autonomie des fédérations et respect du droit de l'Union, l'équilibre promet d'être délicat.



Image générée par IA

Baptiste Balavoine

⁷¹ Fellous L., "Arrêt CJUE du 4 octobre 2024 – FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives", *Jurisportiva*. En ligne: <https://www.jurisportiva.fr/articles/arrêt-cjue-du-4-octobre-2024-fifa-c-lassana-diarra-analyse-et-perspectives/>, [consulté le 21 octobre 2025].

⁷² CE, 1 avril 2019, *M. A...B...*, requête n° 419623